

# **GE\_GERICHTE ACJC/1273/2019 vom 17. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1273\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1273_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1273/2019 du 17 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1273/2019 del 17 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions relatives aux frais judiciaires et dépens ne peuvent être attaquées séparément que par un recours au sens des art. 319 et ss CPC (art. 110 CPC). S'agissant d'une voie de contestation prévue par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC), l'existence d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC) n'est pas nécessaire (TAPPY, in Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 8 ad art. 110 CPC).

Déposé dans le délai légal de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 1 CPC), le présent recours est recevable.

- 6/12 -

C/27750/2017

Sont également recevables les mémoires de réponse des parties intimées ainsi que les écritures subséquentes (art. 322 CPC; ATF 139 I 189 consid. 3.2 et 142 III 48 consid. 4.1.1).

### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

### **E. 2.1**

La recourante conteste le montant accordé à C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à titre de dépens, qu'elle estime indu compte tenu du temps consacré par leurs conseils respectifs à leur défense et de l'ampleur du travail accompli. Elle fait valoir que le conseil de C\_\_\_\_\_ et celui de E\_\_\_\_\_, qui représentaient également D\_\_\_\_\_ SA, respectivement F\_\_\_\_\_ SA, n'ont déposé qu'un seul mémoire de réponse pour leurs mandats respectifs. Or, seule une partie limitée des mémoires concernés a trait uniquement à la défense de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. L'autre partie aurait nécessairement dû être rédigée dans le cadre de la défense des sociétés susmentionnées. De même, en raison de ce double mandat, la présence des conseils précités à l'audience du 12 novembre 2018 s'imposait dans tous les cas afin d'assurer la représentation de D\_\_\_\_\_ SA, respectivement de F\_\_\_\_\_ SA.

### **E. 2.2**

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante, qui est, en cas de désistement d'action, notion qui comprend le retrait de l'action, la partie demanderesse (art. 106 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_68/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

L'art. 95 al. 3 let. b CPC prévoit que les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel. Si le droit à une indemnité pour les frais d'avocat découle du droit fédéral, l'art. 96 CPC précise que les cantons fixent le tarif des frais, le législateur ayant renoncé à une réglementation fédérale unifiée en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1007/2017 du 6 avril 2018 consid. 2.2.1).

A Genève, dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé dans les limites figurant dans le règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10), d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 de la loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile [LaCC - E 1 05] et 84 RTFMC).

Pour des affaires dont la valeur litigieuse se situe au-delà de 600'000 fr. et jusqu'à 1 million de francs, le défraiement est fixé à 25'400 fr. plus 1.5% de la valeur litigieuse dépassant 600'000 fr. (art. 85 al. 1 RTFMC). Le juge peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte de l'importance de la cause, de ses

- 7/12 -

C/27750/2017 difficultés, de l'ampleur du travail et du temps employé (art. 85 al. 1 RTFMC, qui renvoie à l'art. 84 RTFMC).

En outre, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC).

Enfin, lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond, mais en particulier par un désistement, le défraiement peut être réduit en conséquence (art. 23 al. 2 LaCC).

#### **E. 2.4**

Le juge fixe les dépens d'après le dossier, en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée (7.7%; art. 26 al. 1 LaCC). La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client (art. 26 al. 3 LaCC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). La valeur litigieuse est un critère à prendre en considération dans la fixation du défraiement de l'avocat, car elle influe sur la responsabilité de celui-ci; elle ne saurait toutefois reléguer à l'arrière-plan le facteur de l'activité déployée par l'homme de loi, dont la rétribution doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie (ATF 93 I 116 consid. 5a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1007/2017 du 6 avril 2018 consid. 2.2.2; 5A\_171/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2.3.2 et les références citées). A Genève, le tarif horaire admis est, en l'absence de tarif officiel, de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXI<sup>e</sup> siècle, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2972; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5 au sujet du tarif horaire d'un associé; ACJC/\_\_\_\_\_/2018 du \_\_\_\_\_ 2018 consid. 2.2).

#### **E. 2.5**

L'art. 113 al. 1 CPC, qui exclut l'allocation de dépens en procédure de conciliation, n'empêche pas le juge ordinaire d'allouer, dans le cadre du jugement au fond, des dépens pour la procédure de conciliation, cette disposition s'appliquant uniquement lors de la phase de la conciliation (ATF 141 III 20).

#### **E. 2.6**

Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès (art. 106 al. 3 première phrase CPC). Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (TAPPY, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 35 ad art. 106 CPC; RÜEGG/RÜEGG, Basler Kommentar ZPO, 3ème éd., 2017, n. 9 ad art. 106 CPC). En présence de consorts simples, la part individuelle aux frais du

- 8/12 -

C/27750/2017 procès de chaque consort est fixée à parts égales ou proportionnellement à leur participation à la valeur litigieuse totale (RÜEGG/RÜEGG, op. cit, n. 9 ad art. 106 CPC).

#### **E. 2.7**

En l'espèce, dans la mesure où la recourante a, lors de l'audience du 12 novembre 2018, retiré sa demande en paiement à l'encontre de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, elle doit être considérée à leur égard comme la partie succombante. C'est en conséquence à juste titre que le premier juge a retenu que les frais relatifs à ces procédures en paiement devaient être mis à sa charge, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Seul le montant alloué à titre de dépens à C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ demeure encore litigieux au stade de la présente procédure de recours.

Les parties s'accordent sur le fait que la valeur litigieuse s'élève à 661'703 fr. 45. Selon le tarif de l'art. 85 RTFMC, le défraiement des avocats de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ devrait être fixé à 26'325 fr. 55 pour chacun d'eux (25'400 fr. + 1.5% de 61'703 fr. 45), montant auquel il convient d'ajouter les débours nécessaires de 3% et la TVA de 7.7%. Ainsi, sur la base du seul critère de la valeur litigieuse, les dépens dus à C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ devraient être arrêtés, pour chacun d'eux, à 29'221 fr. 35.

Il est toutefois admis par les parties que, dans la mesure où la procédure en paiement dirigée contre C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ne s'est pas achevée par un jugement au fond, ce montant est disproportionné au regard du travail effectivement déployé par les avocats des précités. Il convient en conséquence, afin d'arrêter les dépens dus, de prendre en considération l'activité concrètement fournie par ces derniers.

Le procès en paiement intenté par la recourante a été précédé d'une phase de conciliation. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ peuvent prétendre à l'octroi de dépens tant pour la procédure de conciliation que pour la procédure au fond. Dans le cadre de la procédure en conciliation, les avocats de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont pris connaissance de la requête en conciliation déposée à l'encontre de leurs clients respectifs, comportant 33 pages et un chargé de 37 pièces, et participé à l'audience de conciliation qui s'est tenue le 7 février 2018. Ils ont également nécessairement dû, avant l'audience de conciliation, s'entretenir avec leurs clients et procéder à un examen du bien-fondé des prétentions élevées par la recourante. Dans la mesure où la procédure en

conciliation à l'encontre de D\_\_\_\_\_ SA et F\_\_\_\_\_ SA a été introduite postérieurement à ladite procédure de conciliation, ces prestations ont été fournies exclusivement en faveur de C\_\_\_\_\_, respectivement de E\_\_\_\_\_. L'indemnité de dépens à laquelle ces derniers peuvent prétendre pour cette phase procédurale ne saurait en conséquence

- 9/12 -

C/27750/2017 être réduite au motif que leurs avocats respectifs ont par la suite également assuré la défense de D\_\_\_\_\_ SA et F\_\_\_\_\_ SA.

Dans le cadre de la procédure au fond, les avocats de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont rédigé un mémoire de réponse d'une trentaine de page, ce qui a nécessairement impliqué qu'ils procèdent au préalable à une lecture de la demande en paiement dirigée contre leurs clients respectifs, quand bien même celle-ci était identique à la requête en conciliation. Ils ont en outre participé à l'audience de débats d'instruction, de débats principaux et de premières plaidoiries du 12 novembre 2018. Certes, il convient de tenir compte que la demande en paiement dirigée contre C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ était similaire à celle déposée à l'encontre de D\_\_\_\_\_ SA et F\_\_\_\_\_ SA dont ils assuraient également la défense, qu'ils ont déposé qu'un seul mémoire pour répondre aux deux demandes et qu'ils représentaient également lesdites sociétés lors de l'audience du 12 novembre 2018. Toutefois, contrairement à ce que soutient la recourante, ces circonstances ne sauraient la dispenser de verser des dépens à C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ pour la procédure au fond. En effet, les moyens de défense invoqués pour D\_\_\_\_\_ SA et F\_\_\_\_\_ SA, respectivement pour C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ sont similaires puisque les griefs formulés par la recourante à leur encontre sont identiques. L'activité déployée en leur faveur par leurs avocats tendait ainsi à défendre les intérêts de chacun d'eux. Une participation de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à raison de 50% au défraiement dû à leurs avocats respectifs pour l'ensemble du travail accompli dans le cadre de la procédure au fond peut ainsi être retenue.

Il s'ensuit que même en tenant compte du double mandat exercé par les avocats de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, il peut raisonnablement être retenu, au vu de l'activité concrètement déployée, que la défense des intérêts de ces derniers a nécessité, pour chacun d'eux, une dizaine d'heures de travail d'avocat. Le premier juge n'a ainsi pas excédé son pouvoir d'appréciation en allouant à C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 5'000 fr. chacun, correspondant à environ à 10 heures d'activité d'avocat à un tarif de 450 fr. (10 heures x 450 fr. + 3 % de débours nécessaires + 7.7% de TVA). Le recours sera en conséquence rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 960 fr. (art. 13, 17 et 38 RTFMC) et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera par ailleurs condamnée à verser à C\_\_\_\_\_ et à E\_\_\_\_\_ des dépens pour la procédure de recours, lesquels seront, pour chacun

- 10/12 -

C/27750/2017 d'eux, arrêtés à 800 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

Aucune indemnité de dépens ne sera en revanche allouée à B\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ SA, qui n'en sollicitent pas l'octroi, étant rappelé qu'une telle indemnité n'est pas accordée d'office (ATF 139 III 334 consid. 4.2).

De même, il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens à F\_\_\_\_\_ SA, dans la mesure où, comme elle n'était pas concernée par l'objet du recours, le dépôt d'une détermination écrite ne se justifiait pas (art. 108 CPC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/27750/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17666/2018 rendu le 12 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27750/2017-20. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 960 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à E\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 12/12 -

C/27750/2017

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.